

A-711-96

Her Majesty the Queen in Right of Canada
(Appellant) (Defendant)

v.

Jean-Yves Hamel and Double J. Ranch Inc.
(Respondents) (Plaintiffs)

INDEXED AS: HAMEL v. CANADA (C.A.)

Court of Appeal, Desjardins, Létourneau and Noël
J.J.A.—Montréal, February 23 and 26, 1999.

Crown — Torts — Wrongful search and seizure of horses and vehicle by RCMP, reckless communication of information to media, public — No reasonable ground to suspect respondents' horses transporting cocaine in bodies.

Practice — Limitation of actions — Quebec civil law applicable herein — Prescription cannot be pleaded by appellant as had demonstrated intention of renouncing it — Respondents would suffer harm if appellant allowed to invoke ground of defence for first time on appeal.

Civil Code — Limitation of actions — Applying transitional provisions, instant case governed by new Code — Prescription cannot be pleaded by appellant as had demonstrated intention of renouncing it (Code, Art. 2881) — Respondents would suffer harm if appellant allowed to invoke ground of defence for first time on appeal.

The Trial Division Judge found that respondents' horses, seized by the RCMP, had been cleared through customs when the RCMP took possession of them, that the customs officers and members of the RCMP did not have reasonable grounds to suspect that these horses were transporting cocaine in their bodies, and that the leak of this information to the media, which was made public to the detriment of the respondents, could only have come from the RCMP. Accordingly, the Trial Judge awarded damages to the respondents "to compensate for interference with their reputation and for miscellaneous damage, humiliation and distress resulting from the faults committed by Her Majesty's servants". This was an appeal from that decision.

Held, the appeal should be dismissed.

With respect to the second finding, the Trial Judge correctly applied the appropriate test (reasonable grounds to suspect) and correctly assessed the facts. With respect to the third finding, it was indeed reckless for the RCM Police to

A-711-96

Sa Majesté la Reine du chef du Canada (appelante)
(défenderesse)

c.

Jean-Yves Hamel et Double J. Ranch Inc. (intimés)
(demandeurs)

RÉPERTORIÉ: HAMEL c. CANADA (C.A.)

Cour d'appel, juges Desjardins, Létourneau et Noël,
J.C.A.—Montréal, 23 et 26 février 1999.

Couronne — Responsabilité délictuelle — Fouille, perquisition et saisie fautives des chevaux et d'un véhicule par la GRC, divulgation fautive d'informations aux médias et au public — Absence de motifs raisonnables de soupçonner que les chevaux des intimés contenaient de la cocaïne.

Pratique — Prescription — Applicabilité du droit civil québécois — La prescription ne peut être soulevée par l'appelante, qui a manifesté son intention d'y renoncer — Les intimés subirait un préjudice s'il était permis à l'appelante de soulever ce moyen de défense pour la première fois en appel.

Code civil — Prescription — Application des règles transitoires, la présente affaire est régie par le nouveau Code — La prescription ne peut être soulevée par l'appelante, qui a manifesté son intention d'y renoncer (Code civil, art. 2881) — Les intimés subirait un préjudice s'il était permis à l'appelante de soulever ce moyen de défense pour la première fois en appel.

Le juge de première instance a conclu que les chevaux des intimés, qui ont été saisis par la GRC, avaient été dédouanés au moment où la GRC en prit possession, que les agents des douanes et les membres de la GRC n'avaient pas de motifs raisonnables de soupçonner que les chevaux contenaient de la cocaïne, et que la transmission de cette information aux médias, laquelle a été rendue publique au détriment des intimés, ne pouvait venir que de la GRC. En conséquence, le juge de première instance a accordé des dommages-intérêts aux intimés «en réparation de l'atteinte à leur réputation et pour les dommages divers, humiliations et tracasseries qui découl[ent] des fautes commises par les préposés de sa Majesté». Il s'agit d'un appel de cette décision.

Arrêt: l'appel doit être rejeté.

Pour ce qui est de la deuxième conclusion, le juge de la Section de première instance a appliqué le bon critère (le critère du motif raisonnable de soupçonner) et l'a correctement appliqué aux faits. En ce qui a trait à la troisième

have broadcast or to have allowed information so prejudicial to the respondents to be broadcast to the public at this stage, even before the appropriate comprehensive examinations of the horses had been carried out, and when there were no reasonable grounds to suspect that the Act had been or might have been contravened. There was no basis for qualified privilege since the common convenience and welfare of society did not demand that the information be publicly communicated.

The appellant raised the issue of prescription of the respondents' remedy under subsection 106(1) of the *Customs Act* for the first time on appeal. Extinctive prescription is a substantive right conferred on a defendant, but that claim must be made within a procedural framework which ensures it is properly and fairly exercised. The applicable law as to Crown liability in tort is the law of the province where the cause of action arose. Therefore, the case was governed by Quebec civil law principles. In light of *An Act respecting the implementation of the reform of the Civil Code*, proceedings herein were governed by the new *Civil Code of Québec*. Applying Article 2881 thereof, prescription could not be raised as a defence because the appellant had demonstrated the intention of renouncing this ground of defence. A second reason why this ground of defence could not be raised was that the respondents would suffer harm if the appellants were now allowed to invoke it. The respondents had not addressed the factual and legal dimensions of prescription at trial as the appellant had not adduced any evidence to support that ground of defence and have it approved by the Court.

There was no basis for the appellant's argument that the Trial Judge erred in law in awarding the respondent Double J. Ranch moral damages for injury to its reputation and for the humiliation and harassment it suffered. The Trial Judge, on sufficient evidence, compensated the respondent for injury to its business reputation which damaged, and for a certain time was likely to continue to damage, its business interest or goodwill in the local market.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

An Act respecting the implementation of the reform of the Civil Code, S.Q. 1992, c. 57, s. 9.
Civil Code of Lower Canada, Arts. 2188, 2267.
Civil Code of Québec, S.Q. 1991, c. 64, Arts. 2878, 2881.
Crown Liability and Proceedings Act, R.S.C., 1985, c. C-50 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 21), s. 32 (as am. *idem*, s. 31).

conclusion, c'était effectivement faire preuve d'insouciance que de diffuser ou permettre que soit diffusée au grand public une information aussi préjudiciable aux intimés à cette étape des événements, c'est-à-dire avant même que des examens appropriés et approfondis des chevaux n'aient été effectués, et alors qu'il n'y avait même pas de motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction à la Loi avait ou pouvait avoir été commise. Il n'y avait pas de fondement à l'immunité relative, l'intérêt et le bien-être général de la société n'exigeant pas que cette information soit publiquement révélée dans les circonstances qui prévalaient au moment où elle fut transmise.

L'appelante a soulevé la question de la prescription du recours des intimés, en vertu du paragraphe 106(1) de la *Loi sur les douanes*, pour la première fois en appel. La prescription extinctive est un droit substantif conféré à un défendeur, mais sa revendication doit se faire à l'intérieur d'un cadre procédural qui en assure un exercice juste et équitable. Le droit applicable en matière de responsabilité délictuelle de la Couronne est celui de la province où la cause d'action a pris naissance. Donc, il faut s'en remettre aux principes du droit civil du Québec. Compte tenu de l'article 9 du Chapitre premier de la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, le régime applicable en l'espèce est celui du nouveau *Code civil du Québec*. Par application de l'article 2881, la défense de prescription ne peut plus être soulevée par l'appelante parce qu'elle avait manifesté son intention de renoncer à ce moyen de défense. Une deuxième raison pour laquelle la prescription ne peut être soulevée est que les intimés subiraient un préjudice si l'appelante était maintenant autorisée en appel à se retrancher derrière ce moyen de défense. Les intimés ne se sont pas préoccupés des dimensions factuelle et légale de la prescription puisqu'aucune preuve n'a été introduite par l'appelante pour soutenir et faire sanctionner par le tribunal son moyen de défense.

L'argument de l'appelante voulant que le juge de première instance a erré en droit en accordant à l'intimée Double J. Ranch Inc. des dommages moraux pour l'atteinte à sa réputation, les humiliations et les tracasseries subies, est sans fondement. Le juge de première instance, en se fondant sur une preuve suffisante, a indemnisé l'intimée pour une atteinte à sa réputation commerciale qui lui a causé, et qui était susceptible de continuer à lui causer pour un certain temps, un préjudice commercial ou une diminution d'achalandage sur le marché local.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Code civil du Bas-Canada, art. 2188, 2267.
Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64, art. 2878, 2881.
Loi sur l'application de la réforme du Code civil, L.Q. 1992, ch. 57, art. 9.
Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, L.R.C. (1985), ch. C-50 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 21), art. 32 (mod., *idem*, art. 31).

Customs Act, R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 1, ss. 99(1)(e), (f), 106(1).
Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, r. 183.

Loi sur les douanes, L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 1, art. 99(1)e), f), 106(1).
Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, règle 183.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

REFERRED TO:

R. v. Jacques, [1996] 3 S.C.R. 312; (1996), 180 N.B.R. (2d) 161; 139 D.L.R. (4th) 229; 458 A.P.R. 161; 110 C.C.C. (3d) 1; 1 C.R. (5th) 229; 38 C.R.R. (2d) 189; 24 M.V.R. (3d) 1; 202 N.R. 49; *R. v. Cahill* (1992), 13 C.R. (4th) 327; 23 W.A.C. 247 (B.C.C.A.); *O'Hara v. Chief Constable of the Royal Ulster Constabulary*, [1997] 1 All ER 129 (H.L.); *Botiuk v. Toronto Free Press Publications Ltd.*, [1995] 3 S.C.R. 3; (1995), 126 D.L.R. (4th) 609; 26 C.C.L.T. (2d) 109; 186 N.R. 1; 85 O.A.C. 81; *Hill v. Church of Scientology of Toronto*, [1995] 2 S.C.R. 1130; (1995), 126 D.L.R. (4th) 129; 25 C.C.L.T. (2d) 89; 30 C.R.R. (2d) 189; 84 O.A.C. 1; *Pelletier v. R.*, [1970] Ex. C.R. 2; *Way v. Canada et al.* (1993), 63 F.T.R. 24 (F.C.T.D.); *Tolofson v. Jensen*; *Lucas (Litigation Guardian of) v. Gagnon*, [1994] 3 S.C.R. 1022; (1994), 120 D.L.R. (4th) 289; [1995] 1 W.W.R. 609; 100 B.C.L.R. (2d) 1; 51 B.C.A.C. 241; 26 C.C.L.I. (2d) 1; 22 C.C.L.T. (2d) 173; 32 C.P.C. (3d) 141; 7 M.V.R. (3d) 202; 175 N.R. 161; 77 O.A.C. 81; 84 W.A.C. 241; *Sembawang Reefer Lines (Bahamas) Ltd. v. Ship "Lina Erre" et al.* (1990), 114 N.R. 270 (F.C.A.); *Sandvik, A.B. v. Windsor Machine Co.* (1986), 8 C.P.R. (3d) 433; 7 C.I.P.R. 232; 2 F.T.R. 81 (F.C.T.D.); *W. (V.) v. S. (D.)*, [1996] 2 S.C.R. 108; (1996), 134 D.L.R. (4th) 481; 196 N.R. 241; 19 R.F.L. (4th) 341; *Équipements Lefco Inc. v. Roche Ltée*, [1993] R.D.J. 234 (C.A.); *The King v. Laperrière*, [1946] S.C.R. 415; [1946] 3 D.L.R. 1; *J.P.L. Canada Imports Ltée v. Canada* (1990), 43 F.T.R. 119 (F.C.T.D.).

AUTHORS CITED

Dumais, Daniel. "La prescription" dans *Collection de droit, 1997-98*, vol. 6, Cowansville (Qué.): Éditions Yvon Blais, 1997.
 Linden, Allen M. *Canadian Tort Law*, 4th ed., Toronto: Butterworths, 1988.
 Martineau, Pierre. *La prescription*, Montréal: Presses de l'Université de Montréal, 1977.
 Mew, Graeme. *The Law of Limitations*, Toronto: Butterworths, 1991.
 Sopinka, John and Mark A. Gelowitz. *The Conduct of an Appeal*. Toronto: Butterworths, 1993.
 Williams, J. S. *Limitation of Actions in Canada*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1980.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS CITÉES:

R. c. Jacques, [1996] 3 R.C.S. 312; (1996), 180 N.B.R. (2d) 161; 139 D.L.R. (4th) 229; 458 A.P.R. 161; 110 C.C.C. (3d) 1; 1 C.R. (5th) 229; 38 C.R.R. (2d) 189; 24 M.V.R. (3d) 1; 202 N.R. 49; *R. v. Cahill* (1992), 13 C.R. (4th) 327; 23 W.A.C. 247 (C.A.C.-B.); *O'Hara v. Chief Constable of the Royal Ulster Constabulary*, [1997] 1 All ER 129 (H.L.); *Botiuk c. Toronto Free Press Publications Ltd.*, [1995] 3 R.C.S. 3; (1995), 126 D.L.R. (4th) 609; 26 C.C.L.T. (2d) 109; 186 N.R. 1; 85 O.A.C. 81; *Hill c. Église de scientologie de Toronto*, [1995] 2 R.C.S. 1130; (1995), 126 D.L.R. (4th) 129; 25 C.C.L.T. (2d) 89; 30 C.R.R. (2d) 189; 84 O.A.C. 1; *Pelletier c. R.*, [1970] R.C.É. 2; *Way c. Canada et al.* (1993), 63 F.T.R. 24 (F.C.T.D.); *Tolofson c. Jensen*; *Lucas (Tutrice à l'instance de) v. Gagnon*, [1994] 3 R.C.S. 1022; (1994), 120 D.L.R. (4th) 289; [1995] 1 W.W.R. 609; 100 B.C.L.R. (2d) 1; 51 B.C.A.C. 241; 26 C.C.L.I. (2d) 1; 22 C.C.L.T. (2d) 173; 32 C.P.C. (3d) 141; 7 M.V.R. (3d) 202; 175 N.R. 161; 77 O.A.C. 81; 84 W.A.C. 241; *Sembawang Reefer Lines (Bahamas) Ltd. c. Navire «Lina Erre» et al.* (1990), 114 N.R. 270 (C.A.F.); *Sandvik, A.B. c. Windsor Machine Co.* (1986), 8 C.P.R. (3d) 433; 7 C.I.P.R. 232; 2 F.T.R. 81 (C.F. 1^{re} inst.); *W. (V.) c. S. (D.)*, [1996] 2 R.C.S. 108; (1996), 134 D.L.R. (4th) 481; 196 N.R. 241; 19 R.F.L. (4th) 341; *Équipements Lefco Inc. c. Roche Ltée*, [1993] R.D.J. 234 (C.A.); *The King v. Laperrière*, [1946] R.C.S. 415; [1946] 3 D.L.R. 1; *J.P.L. Canada Imports Ltée c. Canada* (1990), 43 F.T.R. 119 (C.F. 1^{re} inst.).

DOCTRINE

Dumais, Daniel. «La prescription» dans *Collection de droit, 1997-98*, vol. 6, Cowansville (Qué.): Éditions Yvon Blais, 1997.
 Linden, Allen M. *La responsabilité civile délictuelle*, 4^e éd., Cowansville (Qué.): Éditions Yvon Blais Inc., 1988.
 Martineau, Pierre. *La prescription*, Montréal: Presses de l'Université de Montréal, 1977.
 Mew, Graeme. *The Law of Limitations*, Toronto: Butterworths, 1991.
 Sopinka, John and Mark A. Gelowitz. *The Conduct of an Appeal*. Toronto: Butterworths, 1993.
 Williams, J. S. *Limitation of Actions in Canada*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1980.

APPEAL from a Trial Division decision (*Hamel v. Canada (Attorney General)* (1996), 141 D.L.R. (4th) 357; 119 F.T.R. 81 (F.C.T.D.)) allowing the respondents' action in tort for wrongful search and seizure of the respondents' horses and vehicle and for damages for injury to the corporate respondent's reputation and consequent damage to its business interest or goodwill. Appeal dismissed.

APPEL d'une décision de la Section de première instance (*Hamel c. Canada (Procureur Général)* (1996), 141 D.L.R. (4th) 357; 119 F.T.R. 81 (C.F. 1^{re} inst.)) qui a fait droit à l'action des intimés en responsabilité délictuelle pour fouille, perquisition et saisie fautive des chevaux et du véhicule des intimés, pour dommages causés à la réputation de l'intimée constituée en personne morale, et dommages en résultant causés à ses intérêts commerciaux et à son achalandage. Appel rejeté.

APPEARANCES:

Raymond Piché for appellant (defendant).
Gérald Tremblay for respondents (plaintiffs).

ONT COMPARU:

Raymond Piché, pour l'appelante (défenderesse).
Gérald Tremblay, pour les intimés (demandeurs).

SOLICITORS OF RECORD:

Deputy Attorney General of Canada for appellant (defendant).
Duval, Brochu, Tremblay & Associés, Repentigny, Québec, for respondents (plaintiffs).

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Le sous-procureur général du Canada pour l'appelante (défenderesse).
Duval, Brochu, Tremblay & Associés, Repentigny (Québec), pour les intimés (demandeurs).

The following is the English version of the reasons for judgment of the court rendered by

Voici les motifs du jugement de la Cour, rendus en français par

[1] LÉTOURNEAU, J.A.: We are of the view that this appeal must be dismissed.

[1] LE JUGE LÉTOURNEAU, J.C.A.: Nous sommes d'avis que cet appel doit être rejeté.

[2] The decision of the Trial Division Judge [(1996), 141 D.L.R. (4th) 357] is based on three findings which, in our view, are supported by the evidence: first, the horses seized by the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) had been cleared through customs when the RCMP took possession of them; second, the customs officers and the members of the RCMP did not have reasonable grounds to suspect that the respondents' horses were transporting cocaine in their bodies; and last, that the leak of this information to the media, which was made public to the detriment of the respondents, could only have come from the RCMP because of its content, detail and the speed with which it appeared.

[2] La décision du juge de la Section de première instance [(1996), 141 D.L.R. (4th) 357] repose sur trois conclusions qui, à notre avis, sont supportées par la preuve, soit premièrement que les chevaux saisis par la Gendarmerie Royale du Canada (GRC) avaient été dédouanés au moment où la GRC en prit possession; deuxièmement que les agents des douanes et de la GRC n'avaient pas de motifs raisonnables de soupçonner que les chevaux des intimés transportaient en leur sein de la cocaïne; et enfin que la transmission de cette dernière information aux médias, laquelle fut rendue publique au détriment des intimés, ne pouvait venir que de la GRC compte tenu de sa teneur, de sa spécificité et de l'immédiateté de sa parution.

Validity of the findings of the Trial Judge

Validité des conclusions du juge de première instance

[3] The appellant did not challenge the first of the Trial Judge's findings, but vigorously objected to the

[3] L'appelante n'a pas contesté la première conclusion du juge de première instance, mais s'en est prise

second. She offered two arguments in this regard, namely that the Trial Judge erred in law with respect to the test applicable to the case at bar and that the person who made the decision to stop the vehicle carrying the respondents' horses and to inspect them had reasonable grounds, within the meaning of paragraphs 99(1)(e) and (f) of the *Customs Act* (Act),¹ to suspect that they contained goods which contravened or might contravene the Act. In order to better understand the appellant's position concerning the alleged error of law, I would add that the appellant submitted that, for all practical purposes, the Trial Judge required that she establish that her agents had reasonable grounds to believe, not simply to suspect, that the respondents might contravene the Act. In support of this argument, the appellant cited decisions of the Supreme Court of Canada, the House of Lords and the British Columbia Court of Appeal as to the fundamental difference at law between the tests of belief and suspicion.²

[4] In our view, both of the appellant's arguments are unsound in fact and in law.

[5] First, nothing on the record, in the evidence or in the Trial Judge's decision indicates that the latter erred in law with respect to the test to be applied in the circumstances. On the contrary, by applying this test, he simply concluded from the evidence submitted to him that there were no reasonable grounds to suspect the Act had been or might be contravened. The Trial Judge had the benefit of hearing the witnesses appearing before him and assessing their credibility in the context of the case as a whole. In our view, it does not seem possible, or indeed reasonable, to reconsider this contentious evidence based merely on the transcripts or worse, on passages chosen by the parties, to draw conclusions different from his. We are persuaded that he properly instructed himself as to the legal principles applicable to the instant case and that we cannot nor do we wish to substitute our assessment of the facts for his.

vivement à la seconde. À cet égard, elle a soumis deux prétentions: soit que le juge de première instance a erré en droit quant au test applicable en l'espèce et que la personne qui a pris la décision d'immobiliser le véhicule dans lequel se trouvaient les chevaux des intimés et de les inspecter avait des motifs raisonnables, au terme des alinéas 99(1)e) et f) de la *Loi sur les douanes* (Loi)¹, de soupçonner qu'ils contenaient des marchandises donnant lieu ou susceptibles de donner lieu à la commission d'une infraction. J'ajouterais, pour une meilleure compréhension de la position de l'appelante quant à l'erreur de droit alléguée, que celle-ci soumet que le juge de première instance a, à toutes fins pratiques, exigé de l'appelante qu'elle démontre que ses préposés avaient des motifs raisonnables de croire, et non simplement de soupçonner, que les intimés pouvaient commettre une infraction. Elle a cité à l'appui de sa prétention des décisions de la Cour Suprême du Canada, de la Chambre des lords ainsi que de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique quant à la différence fondamentale au plan légal entre l'exigence de croire et celle de soupçonner².

[4] À notre avis, les deux prétentions de l'appelante sont mal fondées en fait et en droit.

[5] Tout d'abord, rien au dossier, ou dans la preuve ou dans la décision du juge de première instance ne permet de conclure que ce dernier s'est mépris en droit quant au test à appliquer dans les circonstances. Au contraire, en appliquant ce test, il a tout simplement conclu à partir de la preuve qui lui était soumise que celle-ci ne pouvait fonder des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction avait été perpétrée ou était susceptible d'être commise. Le juge de première instance a eu le bénéfice d'entendre les témoins qui ont comparu devant lui et d'apprécier leur crédibilité dans une perspective d'ensemble. Il ne nous apparaît pas possible, voire raisonnable, de soulever à nouveau cette preuve litigieuse, à partir des simples transcriptions ou, pire encore, d'extraits choisis par les parties, pour en tirer des conclusions différentes des siennes. Nous sommes satisfaits qu'il s'est en droit bien instruit quant aux principes applicables en l'espèce et que nous ne pouvons ni ne désirons substituer notre appréciation des faits à la sienne.

[6] The appellant's second argument is an assertion that it was customs officer Corporal Cindy Villeneuve who made the decision to seize and inspect the horses imported by the respondents and, accordingly, that the Trial Judge should have considered whether she had reasonable grounds to suspect narcotics were being imported illegally. The appellant submits that if the Trial Judge had correctly interpreted the test applicable in the instant case and therefore objectively evaluated her state of mind, he would undoubtedly have come to the conclusion that she met both the objective and subjective components of that test. With respect, we are persuaded that this argument by the appellant is not supported by the evidence on the record and, what is more, that it fails to take into account the reality of the joint forces operation at issue.

[7] First, we do not believe it is possible to dissociate Corporal Villeneuve's state of mind when the horses were seized, from the person who supplied the information, whom she claims is the basis for her reasonable grounds to suspect contravention of the Act. According to the evidence before the Trial Judge, the operation which led to the seizure of the respondents' horses by Corporal Villeneuve was based on information provided by Daniel Paradis, a member of the RCMP, who had himself obtained the supposedly incriminating information, which was based in large part on hearsay and crude and unwarranted statements and suppositions, from an informant whom he hardly knew. The operation against the respondents was the direct result of information provided by officer Paradis of the RCMP and suffers from the same shortcomings and vagaries.

[8] The appellant made much of the fact that officer Paradis was an experienced police officer who, because of his experience, was justified in being suspicious. With respect, that is an *ad hominem* and circular argument, since by definition and because of their training, good police officers must be suspicious in order to be effective. That is why Parliament has established guidelines in the public interest by requiring that officers have reasonable grounds for

[6] La deuxième prétention de l'appelante consiste en une affirmation que c'est le caporal Cindy Villeneuve, agente des douanes, qui a pris la décision de saisir et d'inspecter les chevaux importés par les intimés et, en conséquence, que le juge de première instance aurait dû apprécier si cette dernière avait des motifs raisonnables de soupçonner une importation illégale de stupéfiants. Elle soumet que si le juge avait correctement interprété le test applicable en l'espèce et, en conséquence, objectivement évalué l'état d'esprit de cette dernière, il en serait indubitablement venu à la conclusion qu'elle rencontrait à la fois les composantes subjectives et objectives dudit test. Avec respect, nous sommes convaincus que cette prétention de l'appelante n'est pas supportée par la preuve au dossier et, au surplus, qu'elle ignore la réalité de l'opération policière conjointe en cause.

[7] Premièrement, nous ne croyons pas qu'il soit possible de dissocier l'état d'esprit du caporal Villeneuve, au moment de la saisie des chevaux, de la source qui l'a abreuvée des informations qu'elle revendique comme le fondement essentiel de ses motifs raisonnables de soupçonner la commission d'une infraction. Selon la preuve offerte au juge de première instance, l'opération qui a mené à la saisie des chevaux des intimés par le caporal Villeneuve découle d'informations fournies par M. Daniel Paradis, un agent de la GRC, qui lui-même détenait les renseignements supposément incriminants d'un informateur qu'il connaissait à peine qui, lui-même, les fondait pour une large partie sur du oui-dire et des affirmations ou perceptions grossières et gratuites. L'opération menée contre les intimés résulte directement des informations transmises par l'agent Paradis de la GRC et souffre des mêmes carences et des mêmes vicissitudes.

[8] L'appelante a fait grand état de ce que l'agent Paradis était un policier d'expérience et que, de ce fait, il était justifié d'avoir des soupçons. Avec respect, il s'agit là d'un argument *ad hominem* et circulaire car, par définition et par formation, un bon policier se doit pour être efficace d'être soupçonneux. C'est pourquoi le législateur a posé des balises dans l'intérêt public en exigeant qu'il ait des motifs raisonnables de l'être et que ses soupçons s'apprécient

their suspicions and that their suspicions must be objectively assessed. An officer's experience is clearly an important element which must be considered in the assessment of reasonable grounds for suspicion, but it cannot alone provide the objectivity required to exercise authority such as this.

[9] The appellant also alleges that Corporal Villeneuve's suspicions, which were based on information from the member of the RCMP, grew and were in fact confirmed when she learned, during the examination of the respondent Hamel, that the horses had been quarantined on the American side of the border at Ridge Road Farms, a business run by the wife of an American resident who was suspected by the American border police of being involved in drug trafficking in the United States. According to the appellant, this then was undoubtedly proof that Corporal Villeneuve's suspicions were correct and reasonably held.

[10] Fortunately, the Trial Judge dismissed this evidence which supposedly corroborated or confirmed Corporal Villeneuve's alleged suspicions because the evidence on the record indicated that the decision to intercept and seize the respondents' horses was made by the RCMP even before Corporal Villeneuve learned of this so-called corroborating evidence.

[11] The appellant admits this fact,³ which is corroborated in any event by the agreement made earlier in the evening between the RCMP and the St-Hyacinthe veterinary hospital to receive and examine the horses which were to be seized. In short, Corporal Villeneuve, who carried out the seizure of the horses in her capacity as customs officer, was purely and simply acting in accordance and in agreement with the decision of the RCMP, which had been taken much earlier merely on the strength of the information provided by officer Paradis, who had it from an informant.

[12] With regard to the Trial Judge's third finding, the appellant has not persuaded us that qualified privilege should attach to the circumstances surrounding the media's dissemination of the information

objectivement. L'expérience d'un policier est certes un élément important dont il faut tenir compte dans l'appréciation des motifs raisonnables de soupçonner, mais elle ne suffit pas à elle seule à fournir l'objectivité requise à l'exercice d'un pouvoir de la nature de celui exercé.

[9] En outre, l'appelante prétend que les soupçons engendrés chez le caporal Villeneuve par cette information de l'agent de la GRC ont été accrues, voire même confirmés, lorsqu'elle a appris, au cours de l'interrogatoire de l'intimé Hamel, que les chevaux avaient été gardés en quarantaine du côté américain chez Ridge Road Farms, un établissement opéré par l'épouse d'un résident américain soupçonné par la police américaine des frontières d'être impliqué dans le trafic de stupéfiants aux États-Unis. La preuve que le caporal Villeneuve entretenait des soupçons valides, ainsi que du caractère raisonnable de ces derniers, devenait alors, au dire de l'appelante, indubitable.

[10] Fort heureusement, le juge de première instance a rejeté cet élément supposément corroboratif ou confirmatif des supposés soupçons du caporal Villeneuve puisque la preuve au dossier révélait que la décision d'intercepter et de saisir les chevaux des intimés avait été prise par la GRC avant même que ce soit-disant élément corroboratif ne soit connu du caporal Villeneuve.

[11] L'appelante admet ce fait³ corroboré d'ailleurs par l'entente prise plus tôt en soirée par la GRC avec l'Hôpital vétérinaire de St-Hyacinthe pour accueillir et examiner les chevaux à être éventuellement saisis. En somme, le caporal Villeneuve, qui a procédé à la saisie des chevaux en sa qualité d'agent des douanes, n'agissait ni plus ni moins qu'en conformité et de concert avec la décision de la GRC déjà prise beaucoup plus tôt sur la foi des seuls renseignements fournis par l'agent Paradis, lesquels émanaient de l'informateur.

[12] En ce qui a trait à la troisième conclusion du juge de première instance, l'appelante ne nous a pas convaincus qu'elle devait bénéficier d'une immunité relative quant aux circonstances entourant la diffusion

concerning the seizure of the horses and the allegations of drug trafficking by the respondents. In our view, it was reckless to broadcast or to allow information so prejudicial to the respondents to be broadcast to the general public at this stage, even before the appropriate comprehensive examinations had been done, when there were not even any reasonable grounds to suspect that the Act had been or might be contravened. Such a broadcast exceeded the [TRANSLATION] “limits of duty or interest”⁴ which can serve as the basis for that privilege. In other words, the common convenience and welfare of society did not demand that the information be publicly communicated under the circumstances which existed at the time that information was broadcast.⁵

[13] In and of themselves, our findings should suffice to dismiss the appeal. However, the appellant raised the issue of prescription of the respondent’s remedy for the first time before us. She submits that under subsection 106(1) of the Act, the respondents’ action should have been commenced within three months after the cause of action arose. Subsection 106(1) of the Act reads as follows:

Limitation of Actions or Proceedings

106. (1) No action or judicial proceeding shall be commenced against an officer for anything done in the performance of his duties under this or any other Act of Parliament or a person called on to assist an officer in the performance of such duties more than three months after the time when the cause of action or the subject-matter of the proceeding arose.

[14] As this ground was raised for the first time on appeal, its admissibility must first be determined. This depends both on the applicable law in the instant case and the nature of the law of limitations. We must therefore review the bases of extinctive prescription and determine if it is governed by common law or the Quebec civil law in the case at bar.

Bases and principles of extinctive prescription

[15] It is interesting to note several important similarities and some differences between the common

par les médias de l’information relative à la saisie des chevaux et aux allégations de trafic de stupéfiants par les intimés. À notre avis, à cette étape des événements, c’est-à-dire avant même que des examens appropriés et approfondis n’aient été effectués alors qu’il n’y avait même pas de motifs raisonnables de soupçonner qu’une infraction avait ou pouvait avoir été commise, c’était faire preuve d’insouciance que de diffuser ou permettre que soit diffusée au grand public une information aussi préjudiciable aux intimés. Une telle diffusion outrepassait les «limites du devoir ou de l’intérêt»⁴ pouvant servir de fondement à ladite immunité. En d’autres termes, l’intérêt et le bien-être général de la société n’exigeaient pas que cette information soit publiquement révélée dans les circonstances qui prévalaient au moment où elle fut transmise⁵.

[13] Ces conclusions auxquelles nous en sommes venus devraient en soi suffire à rejeter l’appel. Toutefois, l’appelante a soulevé devant nous, pour la première fois, la question de la prescription du recours des intimés. Elle soumet qu’en vertu du paragraphe 106(1) de la Loi, l’action des intimés eût dû être intentée dans les trois mois du geste délictueux. Le paragraphe 106(1) de la Loi se lit comme suit:

Prescriptions

106. (1) Les actions contre l’agent, pour tout acte accompli dans l’exercice des fonctions que lui confère la présente loi ou toute autre loi fédérale, ou contre une personne requise de l’assister dans l’exercice de ces fonctions, se prescrivent par trois mois à compter du fait générateur du litige.

[14] Ce moyen de contestation étant soulevé pour la première fois en appel, il y a lieu d’en déterminer préalablement la recevabilité. Celle-ci est fonction à la fois du droit applicable en l’espèce et de la nature du droit à la prescription. Il nous faut donc revoir les fondements de la prescription extinctive et décider si celle-ci est, dans le cas présent, régie par la common law ou le droit civil québécois.

Fondements et principes de la prescription extinctive

[15] Il est intéressant de noter plusieurs similitudes importantes ainsi que certaines différences entre

law and Quebec civil law approaches to prescription or limitation of a legal remedy.

[16] In both legal systems, the bases for the rule concerning extinctive prescription include objectives such as public policy and the need to give people peace of mind with respect to their conduct after a certain period of time has elapsed. They also include the need to protect people from the deterioration and destruction of evidence by the passage of time and from injustice which may result from the fact that their conduct in a certain situation at a certain time could be assessed much more critically, several years later, because of different standards due to changes in cultural values, scientific knowledge, societal interests or public policy.⁶ In short, the protection which extinctive prescription affords a debtor is justified on the basis of functional utility and societal interests.

[17] It is also generally accepted in both systems that prescription, with the exception of what constitutes delay of forfeiture in Quebec civil law, does not extinguish a creditor's substantive rights but rather his or her remedy. G. Mew states this rule and its justification at common law as follows:⁷

For the most part, limitation provisions found in Canadian statutes extinguish remedies rather than substantive legal rights. Thus, one commonly finds that an action must be commenced "within and not after" the prescribed period, or that no action shall be brought to recover money in certain circumstances except within the prescribed time limit.

As a result, although a party is barred from enforcing its remedies once that time period has expired, its legal right will survive. The rationale for this approach is explained as follows:

Extinguishing rights is not an objective of a limitations system. Rather, its objective is to force the timely litigation of disputes if there is to be litigation.

[18] Quebec authors have made similar statements:⁸

[TRANSLATION] Extinctive prescription, because we must differentiate between this type of prescription and forfeiture,

l'approche de la common law et celle du droit civil québécois à l'égard de la prescription d'un recours judiciaire.

[16] Dans les deux systèmes de droit, on retrouve comme fondement de la règle relative à la prescription extinctive des objectifs telles la protection de l'ordre social et la nécessité après l'écoulement d'un certain laps de temps de sécuriser un individu pour le geste qu'il a posé. À cela s'ajoutent celle de le protéger contre la détérioration et la destruction des éléments de preuve par le passage du temps et la nécessité de protéger un individu contre les injustices pouvant découler du fait que son geste posé à une époque donnée dans un contexte donné soit, plusieurs années plus tard, soumis à une appréciation nettement plus critique en raison de normes différentes résultant de l'évolution des valeurs, de la technologie, des intérêts sociaux ou de l'ordre social⁶. En somme, la protection offerte à un débiteur par le régime de prescription extinctive se justifie par des raisons d'utilité pratique et d'intérêt social.

[17] Il est aussi généralement admis dans les deux systèmes que la prescription, sauf pour ce qui en droit civil québécois constitue un délai de déchéance, n'éteint pas le droit substantif d'un créancier et qu'elle n'éteint que son recours. À cet égard, G. Mew exprime ainsi la règle et sa justification en common law⁷:

[TRADUCTION] Dans la majorité des cas, les dispositions en matière de prescription figurant dans les lois canadiennes éteignent les recours plutôt que les droits légaux substantifs. Ainsi, on conclut généralement qu'une action doit être intentée «pendant et non après» le délai prescrit, ou qu'aucune action en recouvrement d'argent ne doit être intentée dans certaines circonstances sauf à l'intérieur du délai prescrit.

Par conséquent, bien qu'une partie ne puisse plus faire valoir ses recours une fois que ce délai est expiré, son droit légal subsiste. Le raisonnement sous-jacent à cette conception s'explique de la façon suivante:

Le régime de prescription ne vise pas à éteindre des droits, mais plutôt à forcer la présentation des différends devant les tribunaux en temps opportun le cas échéant.

[18] On retrouve le même genre d'énoncé chez les auteurs québécois⁸:

La prescription extinctive, puisque c'est ce type de prescription qu'il faut distinguer de la déchéance, n'entraîne pas

does not extinguish the rights of the person whose action is prescribed. It merely prevents that person from enforcing the remedy prescribed by his or her inaction. Forfeiture of the remedy goes much further: it does not simply prevent the possibility of enforcing grounds of law, but also extinguishes the right itself.

[19] Of course, in practice, in the vast majority of cases but not always,⁹ extinctive prescription will have the effect of making the creditor's right meaningless because he or she will then have no way of enforcing it.

The procedural component of extinctive prescription

[20] There is no doubt that extinctive prescription is a substantive right conferred on a defendant, but that his claim must be made within a procedural framework which ensures it is properly and fairly exercised. In other words, beyond the issue of substantive rights, extinctive prescription includes a procedural component.¹⁰

[21] Both at common law and under the *Civil Code of Québec* [S.Q. 1991, c. 64], it is the defendant who must raise a plea of extinctive prescription and the court may not supply it of its own motion.¹¹ In most Canadian common law jurisdictions, however, including the Federal Court, prescription is an affirmative defence which must be specifically pleaded and include the material facts upon which the defence is based.¹² This approach stands in contrast to the one adopted by the *Civil Code of Québec* whereby prescription may be raised at any stage of judicial proceedings, even in appeal, unless the defendant has, in light of the circumstances, demonstrated his or her intention of renouncing it.¹³ However, a new argument, such as prescription, cannot be raised on appeal unless all the evidence needed to determine it is already in the record.¹⁴

[22] It is clear that the approach taken at common law whereby extinctive prescription is a defence and, therefore, the way in which this defence is exercised raise a procedural question. The conclusion is the same in Quebec civil law because of the bases and objectives of extinctive prescription as well as Articles 2878 and 2881 of the *Civil Code of Québec*.¹⁵

l'abrogation du droit de celui contre qui on prescrit. Elle a seulement pour effet d'empêcher ce dernier d'invoquer civilement les droits qu'il a laissé prescrire. Une déchéance de recours va plus loin: elle ne fait pas qu'empêcher la possibilité d'invoquer des moyens de droit mais fait aussi perdre le droit lui-même.

[19] Évidemment, l'effet pratique de la prescription extinctive sera, dans la très grande majorité des cas, mais pas toujours⁹, de vider de son contenu le droit d'un créancier puisqu'il ne disposera alors d'aucun moyen de le faire valoir ou respecter.

L'aspect procédural de la prescription extinctive

[20] Il ne fait aucun doute que la prescription extinctive est un droit substantif conféré à un défendeur, mais que sa revendication doit se faire à l'intérieur d'un cadre procédural qui en assure un exercice juste et équitable. En d'autres termes, la prescription extinctive, au delà de sa composante de droit substantif, comporte un aspect procédural¹⁰.

[21] Aussi bien en common law que sous le *Code civil du Québec* [L.Q. 1991, ch. 64], il appartient au défendeur de soulever un moyen de prescription extinctive et le tribunal ne peut y suppléer d'office¹¹. En common law, toutefois, la prescription est, dans la plupart des juridictions du pays, y compris la Cour fédérale, un moyen de défense affirmatif qui doit être allégué spécifiquement dans les procédures et indiquer les faits matériels au soutien de cette défense¹². Cette approche contraste avec celle adoptée au *Code civil du Québec* où la prescription peut être soulevée en tout état de cause, même en appel, à moins que le défendeur n'ait, en raison des circonstances, manifesté son intention d'y renoncer¹³. Cependant, un nouvel argument, tel la prescription, ne peut être invoqué en appel que si tous les faits nécessaires à sa détermination ont été au préalable mis en preuve¹⁴.

[22] Il est clair de l'approche prise en common law que la prescription extinctive est un moyen de défense et, en conséquence, que les modalités d'exercice de ce moyen de défense soulèvent une question d'ordre procédural. C'est également la conclusion à laquelle nous amènent en droit civil québécois les fondements et les objectifs de la prescription extinctive ainsi que les articles 2878 et 2881 du *Code civil du Québec*¹⁵.

[23] The fact that pursuant to these articles a debtor may renounce prescription and the court may, in light of the circumstances, infer an intention to renounce it, combined with the fact that the court may not, of its own motion, raise the plea of prescription and that, unlike forfeiture, it is not required to declare it, illustrates the procedural component of this defence which is available to the defendant in a legal proceeding.

Application of the principles governing extinctive prescription to the circumstances of the case

[24] In the instant case, the cause of action, specifically the seizure of the horses at the Lacolle customs office and subsequent transmission of this information to the media, arose in Quebec. Consequently, the applicable law in *Crown liability in tort* is, as the Trial Judge stated, the law of the province where the cause of action arose.¹⁶ Moreover, section 32 [as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 31] of the *Crown Liability and Proceedings Act* provides that, except as otherwise provided in that Act or in any other Act of Parliament, the laws relating to prescription with regard to proceedings against the Crown are those of the province in which the cause of action arose.¹⁷ Subject to the provisions and limits to the application of section 106 of the *Customs Act* with respect to the length of the limitation period, we are therefore governed by Quebec civil law principles rather than common law principles.

[25] The legal situation with respect to this issue is complicated by the fact that the cause of action arose in 1990 and the proceedings were brought in 1991 under the authority of the *Civil Code of Lower Canada* which has since been replaced by the *Civil Code of Québec*. The regime applicable to prescription was somewhat different under the former Code as it included short (five years or less) and long prescriptions (more than five years) as well as delays of forfeiture. Further, both short prescriptions and delays of forfeiture could be raised by the court of its own motion.¹⁸

[23] En effet, le fait qu'au terme de ces articles, un débiteur puisse renoncer au bénéfice de la prescription et que le tribunal puisse, des circonstances, inférer une intention d'y renoncer, jumelé au fait que le tribunal ne puisse d'office la soulever et que, contrairement au délai de déchéance, il ne soit pas tenu de la déclarer, illustre le caractère procédural de ce moyen de contestation dont jouit un défendeur dans une poursuite judiciaire.

Application aux faits de la cause des principes régissant la prescription extinctive

[24] Dans la présente cause, les faits générateurs du litige, soit plus précisément la saisie des chevaux au poste frontière de Lacolle et la transmission subséquente de cette information aux médias, sont survenus au Québec. En conséquence, le droit applicable en matière de responsabilité délictuelle de la Couronne est, comme l'énonce le juge de première instance, celui de la province où la cause d'action a pris naissance¹⁶. D'ailleurs l'article 32 [mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 31] de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* stipule que, sauf disposition contraire de cette Loi ou de toute autre loi du Parlement fédéral, les règles de droit applicables en matière de prescription aux poursuites exercées contre l'État sont celles de la province où la cause d'action a pris naissance¹⁷. Sous réserve des dispositions et des limites d'application de l'article 106 de la *Loi sur les douanes* quant au délai de prescription, il faut donc s'en remettre aux principes du droit civil du Québec plutôt qu'à ceux de common law.

[25] Sur ce point, la situation légale se complique du fait que la cause d'action a pris naissance en 1990 et que la poursuite fut intentée en 1991 sous l'empire du *Code civil du Bas-Canada* depuis lors remplacé par le *Code civil du Québec*. Le régime applicable à la prescription était quelque peu différent sous l'ancien Code puisqu'il prévoyait des courtes (cinq ans et moins) et des longues prescriptions (plus de cinq ans) ainsi que des délais de déchéance. En outre, tant les courtes prescriptions que les délais de déchéance pouvaient être soulevés d'office par le tribunal¹⁸.

[26] We are of the view that, in light of section 9 of Chapter I of the *An Act respecting the implementation of the reform of the Civil Code*,¹⁹ proceedings in the instant case are governed by the new Code, the *Civil Code of Québec*.

[27] This transitional provision provides that proceedings pending continue to be governed by the former legislation, except for matters concerning proof and procedure in such proceedings. In light of our findings concerning the procedural nature of the exercise of the right to extinctive prescription, it is accordingly the provisions of the new legislation which should be applied.

[28] While it is legally possible under Quebec civil law for a party to an appeal to raise prescription as a defence, we are nevertheless of the view that the appellant cannot do so in the instant case for two reasons. The first is based on Article 2881 of the *Civil Code of Québec* and the second on a judicial rule.

[29] First, we believe that the appellant demonstrated her intention of renouncing this ground of defence. She did in fact raise and argue a defence of prescription at trial with regard to the respondents' claim in damages for the damage to their truck. The respondents later abandoned this part of their claim. It is true that some of the allegations in the defence filed by the appellant, which were couched in very general terms, raised the possibility in law that the balance of the respondents' claim was also prescribed; however, the appellant did not adduce any material facts in support of her legal statement which justified, substantiated or supported such a ground of defence. Further, she did not argue this ground of defence at trial, which therefore gave the respondents and the Trial Judge reasonable cause to believe that she had renounced it.

[30] Second, we are satisfied that the respondents would suffer harm if the appellant were now allowed to invoke this ground of defence on appeal. The respondents could have established at trial through

[26] Nous sommes d'avis que, compte tenu de l'article 9 du chapitre premier de la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*¹⁹, le régime applicable en l'espèce est celui du nouveau Code, soit le *Code civil du Québec*.

[27] En effet, cette disposition transitoire prévoit que les instances en cours demeurent régies par la loi ancienne, sauf en ce qui concerne la preuve et la procédure en l'instance. Étant donné la conclusion à laquelle nous en sommes venus quant à la nature procédurale de l'exercice du droit à la prescription extinctive, il y a donc lieu d'appliquer les dispositions de la loi nouvelle.

[28] S'il est légalement possible en vertu du droit civil du Québec pour une partie en appel de soulever pour la première fois une défense de prescription, nous sommes toutefois d'avis que, dans le cas présent, l'appelante ne peut le faire et ce pour deux raisons, la première étant fondée sur l'article 2881 du *Code civil du Québec* et la seconde sur une règle jurisprudentielle.

[29] Tout d'abord, nous croyons que l'appelante avait manifesté son intention de renoncer à ce moyen de défense. De fait, elle a soulevé et poursuivi en première instance une défense de prescription à l'égard de la revendication par les intimés de dommages-intérêts pour les dommages causés à leur camion. Les intimés ont alors abandonné cette partie de leur réclamation. Il est vrai que certains allégués, couchés en des termes très généraux, de la défense produite par l'appelante soulevaient au plan légal la possibilité que la balance de la réclamation des intimés soit aussi prescrite, mais l'appelante n'a produit au soutien de son énoncé légal aucun fait matériel pouvant justifier, étayer ou supporter un tel moyen de défense. Au surplus, elle n'a aucunement poursuivi en première instance ce moyen de défense, donnant ainsi aux intimés et au juge de première instance des motifs raisonnables de croire qu'elle y avait renoncé.

[30] Deuxièmement, nous sommes satisfaits que les intimés subiraient un préjudice si l'appelante était maintenant autorisée en appel à se retrancher derrière ce moyen de défense. Les intimés auraient pu lors du

cross-examination or by adducing evidence that officer Paradis of the RCMP, who was at the root of the joint seizure operation, was not acting as a customs officer but as an RCMP officer. The respondents properly did not address the factual and legal dimensions of prescription as the appellant did not adduce any evidence to support her ground of defence and have it approved by the court.

The award of moral damages to the respondent Double J. Ranch Inc.

[31] The appellant argued that the Trial Judge erred in law in awarding the respondent Double J. Ranch Inc. the amount of \$25,000 as moral damages for injury to its reputation and for the humiliation and harassment it suffered. She submits that a legal entity's loss of reputation can only be compensated on the basis of its loss of business.

[32] A reading of the Trial Judge's decision has persuaded us that beyond the words he used, he compensated the respondent for injury to its business reputation which damaged, and for a certain time was likely to continue to damage, its business interests or goodwill²⁰ in the local market. He had before him evidence of a sufficient commercial loss to warrant his award to the respondent.

[33] For all of these reasons, the appeal will be dismissed with costs.

¹ R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 1.

² *R. v. Jacques*, [1996] 3 S.C.R. 312; *R. v. Cahill* (1992), 13 C.R. (4th) 327 (B.C.C.A.); *O'Hara v. Chief Constable of the Royal Ulster Constabulary*, [1997] 1 All ER 129 (H.L.).

³ See appellant's memorandum, at p. 20, para. 70.

⁴ *Botiuk v. Toronto Free Press Publications Ltd.*, [1995] 3 S.C.R. 3, at p. 29.

⁵ *Hill v. Church of Scientology of Toronto*, [1995] 2 S.C.R. 1130, at pp. 1190 and 1193.

See also A. M. Linden, *Canadian Tort Law*, 4th ed., Toronto: Butterworths, 1988, at pp. 654 and 662.

procès, par le biais du contre-interrogatoire ou d'une preuve qu'ils auraient présentée, établir que l'agent Paradis de la GRC qui était à la base de l'opération conjointe de saisie n'agissait pas en tant qu'agent des douanes, mais plutôt en tant que policier de la GRC. À juste titre, les intimés ne se sont pas préoccupés de cette dimension factuelle et légale de la prescription puisqu'aucune preuve n'a été introduite par l'appelante pour soutenir et faire sanctionner par le tribunal son moyen de défense.

L'octroi de dommages moraux à l'intimée Double J. Ranch Inc.

[31] L'appelante a soutenu que le juge de première instance a erré en droit en accordant à l'intimée Double J. Ranch Inc. une somme de 25 000 \$ à titre de dommages moraux pour l'atteinte à sa réputation ainsi que les humiliations et les tracasseries subies. Elle soutient que la perte de réputation d'une personne morale ne peut s'indemniser qu'en fonction de sa perte d'affaires.

[32] Une lecture de la décision du juge de première instance nous convainc qu'au delà des termes qu'il a utilisés, il a indemnisé l'intimée pour une atteinte à sa réputation commerciale qui lui a causé, et qui était susceptible de continuer à lui causer pour un certain temps sur le marché local, un préjudice commercial ou une diminution d'achalandage²⁰. Il y avait devant lui une preuve de préjudice commercial suffisante pour justifier l'octroi qu'il a fait à l'intimée.

[33] Pour tous ces motifs, l'appel sera rejeté avec dépens.

¹ L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 1.

² *R. c. Jacques*, [1996] 3 R.C.S. 312; *R. v. Cahill* (1992), 13 C.R. (4th) 327 (C.A. C.-B.); *O'Hara v. Chief Constable of the Royal Ulster Constabulary*, [1997] 1 All ER 129 (H.L.).

³ Voir le mémoire de l'appelante, p. 20, par. 70.

⁴ *Botiuk c. Toronto Free Press Publications Ltd.*, [1995] 3 R.C.S. 3, à la p. 29.

⁵ *Hill c. Église de scientologie de Toronto*, [1995] 2 R.C.S. 1130, aux p. 1190 et 1193.

Voir aussi A. M. Linden, *La responsabilité civile délictuelle*, 4^e éd., Cowansville (Ont.): Éditions Yvon Blais Inc., 1988, aux pp. 788 et 797.

⁶ See P. Martineau, *La prescription*, Montréal: Presses de l'Université de Montréal, 1977, at p. 241. See also G. Mew, *The Law of Limitations*, Toronto: Butterworths, 1991, at pp 7-8.

⁷ *Id.*, at p. 35. See also J. S. Williams, *Limitation of Actions in Canada*, 2nd ed., Toronto: Butterworths, 1980, at p. 1.

⁸ D. Dumais, "La prescription", in *Collection de droit, 1997-98*, vol. 6, Cowansville (Que.): Éditions Yvon Blais, 1997, at p. 111.

⁹ See *Pelletier v. R.*, [1970] Ex. C.R. 2; *Way v. Canada et al.* (1993), 63 F.T.R. 24 (F.C.T.D.) where it was held that extinctive prescription in a proceeding against a Crown servant did not protect the Crown from an action if the limitation periods were longer for actions against the Crown.

¹⁰ *Tolofson v. Jensen; Lucas (Litigation Guardian of) v. Gagnon*, [1994] 3 S.C.R. 1022, at p. 1073.

¹¹ *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, Art. 2878.

¹² G. Mew, *supra*, note 6, at pp. 53-55. See also rule 183 of the *Federal Court Rules, 1998* [SOR/98-106] and *Sembawang Reefer Lines (Bahamas) Ltd. v. Ship "Lina Erre" et al.* (1990), 114 N.R. 270 (F.C.A.); and *Sandvik, A.B. v. Windsor Machine Co.* (1986), 8 C.P.R. (3d) 433 (F.C.T.D.).

¹³ *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64, Art. 2881.

¹⁴ J. Sopinka and M. Gelowitz, *The Conduct of an Appeal*, Toronto: Butterworths, 1993, at p. 51; *W. (V.) c. S. (D.)*, [1996] 2 S.C.R. 108; *Équipements Lefco Inc. v. Roche Ltée*, [1993] R.D.J. 234 (C.A.).

¹⁵ Art. 2878 and 2881 read:

2878. The court may not, of its own motion, supply the plea of prescription.

However, it shall, of its own motion, declare the remedy forfeited where so provided by law. Such forfeiture is never presumed; it is effected only where it is expressly stated in the text.

. . .

2881. Prescription may be pleaded at any stage of judicial proceedings, even in appeal, unless the party who has not pleaded prescription has, in light of the circumstances, demonstrated his intention of renouncing it.

¹⁶ *The King v. Laperrière*, [1946] S.C.R. 415; *J.P.L. Canada Imports Ltée v. Canada* (1990), 43 F.T.R. 119 (F.C.T.D.).

¹⁷ R.S.C., 1985, c. C-50 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 21).

¹⁸ See for example Arts. 2188 and 2267 of the *Civil Code of Lower Canada*. See also P. Martineau, *La prescription*, *supra*, note 6, at pp. 356-357.

¹⁹ S.Q. 1992, c. 57.

²⁰ A. M. Linden, *La responsabilité civile délictuelle*, *supra*, note 5, at p. 769.

⁶ Voir P. Martineau, *La prescription*, Montréal: Presses de l'Université de Montréal, 1977, à la p. 241. Voir aussi G. Mew, *The Law of Limitations*, Toronto: Butterworths, 1991, aux p. 7 et 8.

⁷ *Id.*, à la p. 35. Voir aussi J. S. Williams, *Limitation of Actions in Canada*, 2nd ed., Toronto: Butterworths, 1980, à la p. 1.

⁸ D. Dumais, «La prescription», dans *Collection de droit, 1997-98* vol. 6, Cowansville (Qué): Éditions Yvon Blais, 1997, à la p. 111.

⁹ Voir *Pelletier c. R.*, [1970] R.C.É. 2; *Way c. Canada et al.* (1993), 63 F.T.R. 24 (C.F. 1^{re} inst.) où il fut statué que la prescription extinctive d'une poursuite contre un agent de la Couronne n'empêchait pas une poursuite contre la Couronne si les délais de prescription contre cette dernière étaient plus longs.

¹⁰ *Tolofson c. Jensen; Lucas (Tutrice à l'instance de) c. Gagnon*, [1994] 3 R.C.S. 1022, à la p. 1073.

¹¹ *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 2878.

¹² G. Mew, *supra*, note 6, aux p. 53 à 55. Voir aussi la règle 183 des *Règles de la Cour fédérale (1998)* [DORS/98-106] ainsi que les arrêts *Sembawang Reefer Lines (Bahamas) Ltd. c. Navire «Lina Erre» et al.* (1990), 114 N.R. 270 (C.A.F.); et *Sandvik, A.B. c. Windsor Machine Co.* (1986), 8 C.P.R. (3d) 433 (C.F. 1^{re} inst.).

¹³ *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64, art. 2881.

¹⁴ J. Sopinka et M. Gelowitz, *The Conduct of an Appeal*, Toronto: Butterworths, 1993, à la p. 51; *W. (V.) c. S. (D.)*, [1996] 2 R.C.S. 108; *Équipements Lefco Inc. c. Roche Ltée*, [1993] R.D.J. 234 (C.A.).

¹⁵ Les art. 2878 et 2881 se lisent:

2878. Le tribunal ne peut suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.

Toutefois, le tribunal doit déclarer d'office la déchéance du recours, lorsque celle-ci est prévue par la loi. Cette déchéance ne se présume pas; elle résulte d'un texte exprès.

[. . .]

2881. La prescription peut être opposée en tout état de cause, même en appel, à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen n'ait, en raison des circonstances, manifesté son intention d'y renoncer.

¹⁶ *The King v. Laperrière*, [1946] R.C.S. 415; *J.P.L. Canada Imports Ltée c. Canada* (1990), 43 F.T.R. 119 (C.F. 1^{re} inst.).

¹⁷ L.R.C. (1985), ch. C-50 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 21).

¹⁸ Voir par exemple les art. 2188 et 2267 du *Code civil du Bas-Canada*. Voir aussi P. Martineau, *La prescription*, *supra*, note 6, aux p. 356 et 357.

¹⁹ L.Q. 1992, ch. 57.

²⁰ A. M. Linden, *La responsabilité civile délictuelle*, *supra*, note 5, à la p. 769.